

IMPOTS RELATIFS AUX LOGEMENTS DE FONCTION

1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Le régime fiscal applicable dépend du fondement juridique de l'occupation **au 1er janvier de l'année d'imposition.**

1.1 LOGEMENTS CONCEDES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Ces logements sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, par application de l'article 1382-I du code général des impôts.

Si tous les logements de l'établissement sont concédés pour nécessité absolue de service ou, si certains d'entre eux sont vacants, en cas de réception d'un avis d'imposition à la taxe foncière, il convient de l'adresser à la Région (Pôle Lycées - DAGE), qui effectuera une demande de dégrèvement et une mise à jour des informations auprès du centre des impôts fonciers.

1.2 LOGEMENTS CONCEDES PAR UTILITE DE SERVICE OU OCCUPES PAR CONVENTION PRECAIRE

Ces logements ne sont pas exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la mesure où ils génèrent des revenus. La Région laissant à l'établissement le bénéfice des redevances d'occupation, en contrepartie, cette taxe, incombant normalement au propriétaire, est à la charge de l'établissement qui doit l'imputer sur son budget de fonctionnement.

En cas de retard de paiement, les majorations réclamées par l'administration fiscale ne sont pas dues, en raison de la qualité d'établissement public des lycées et établissements assimilés : seul le principal doit donc être réglé par l'établissement.

2. TAXE D'HABITATION ET TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Quelque soit le type de concession (nécessité absolue de service, utilité de service ou convention d'occupation précaire), ces taxes sont dues par l'occupant du logement au 1er janvier de l'année d'imposition. En principe, celui-ci est imposé nominativement en application de l'article 1523 du code général des impôts. Aussi, il n'appartient ni à l'établissement ni à la collectivité territoriale de rattachement de les payer.

Si un tel avis d'imposition est adressé à l'établissement, il s'agit d'une erreur et la taxe doit être récupérée auprès de l'occupant.

3. TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Les arrêts n° 290366 et 291694 rendus par le **Conseil d'Etat le 18 janvier 2008** précisent que les logements qui constituent des dépendances du domaine public sont exclus du champ d'application de la taxe sur les logements vacants.

Si l'établissement reçoit un avis d'imposition relatif à cette taxe, il convient de le retourner dans les meilleurs délais à la cellule des concessions de logement qui centralise la gestion de ce dossier fiscal. L'établissement ne doit en aucun cas procéder au paiement de ladite taxe. En effet, il sera systématiquement demandé le dégrèvement des sommes réclamées au titre de cette taxe.

4. TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

Il s'agit d'une taxe d'urbanisme générée par le dépôt d'un permis de construire ou quand un bâtiment contenant des logements fait l'objet de travaux lourds de rénovation.

Toutefois, les constructions exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties sont, en principe, également exonérées de taxe locale d'équipement.

En tout état de cause, l'établissement ne doit pas payer cette taxe et doit transmettre à la région tout document reçu qui concernerait cette taxe.

En cas d'interrogation sur un problème de fiscalité relative aux logements de fonction, la cellule des concessions de logement reste disponible pour apporter toute information complémentaire.